

PAR COURRIEL

Trois-Rivières, le 4 mai 2026

À l'attention de M. Charles Laliberté,
Conseiller régional en application de la loi
Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la
Mauricie et du Centre-du-Québec

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les Changements Climatiques**

100, rue Laviolette, 1^{er} étage, bureau 102
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Objet : Réponse à l'avis daté du 5 août 2025 intitulé : « Ne pas avoir respecté une des conditions de l'ordonnance No 738 – 11450, boulevard Industriel à Trois-Rivières »
N/Réf. 7610-04-01-02982-01 / 402495389

Monsieur,

Nous accusons réception de votre avis de non-conformité daté du 5 août 2025 relatif au manquement allégué découlant de l'inspection du 19 juin 2025 concernant l'ordonnance n° 738, plus précisément en lien avec le toilage d'un amas de traprock situé sur notre site au 11 450, boulevard Industriel à Trois-Rivières. Le rapport d'inspection nous a été partagé, ce qui nous a permis d'identifier la nature de l'événement reproché.

Le plan d'action du 28 mai 2025 prévoit effectivement que les toiles recouvrant les amas d'agrégats doivent être remises en place et fixée « lorsque les piles ne sont pas utilisées ».

L'événement constaté lors de l'inspection du 19 juin 2025 s'explique aisément par le fait que des ajustements étaient en cours lors de l'avant-midi de cette journée quant à l'emplacement du traprock, lequel initialement entreposé dans sa case respective située en façade de l'usine d'agrégats. En raison des précipitations reçues, une partie du traprock a été déplacé du bas du site vers le haut du site, afin d'éviter qu'il soit submergé par l'accumulation d'eau de pluie. Lors de l'inspection, la pile de traprock venait d'être déplacée à cet endroit. L'agent de conformité finalisait le toilage en bas du site, pour ensuite terminer le toilage (et la réparation) en haut du site, ce qui a été fait conformément au plan d'action du 28 mai 2025

Le plan d'action du 28 mai 2025 a été conçu en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une entreprise en opération, c'est la raison pour laquelle il est prévu que les toiles recouvrant les amas d'agrégats doivent être remises en place et fixées « lorsque les piles ne sont pas utilisées ». Par implication nécessaires, elles peuvent être enlevées pour permettre les opérations de réception et de manutention des agrégats.

Compte tenu de ce qui précède, il était par conséquent normal et tout à fait conforme au plan d'action que les toiles étaient en parties retirées au moment de ces opérations. Il va toutefois sans dire que nous confirmons que :

- La toile de recouvrement a été réinstallée et solidement fixée sur les blocs des amas de traprock au haut du site, environ 1h30 suivant la fin du toilage de l'amas de traprock au bas du site, et ce, conformément au plan d'action du 28 mai 2025.

Par conséquent, nous soumettons donc que l'événement décrit dans le rapport d'inspection du 19 juin 2025, qui a mené à l'avis de non-conformité du 5 août 2025, ne constitue donc pas un manquement à l'ordonnance no 738 et nous vous demandons de retirer l'avis de non-conformité de notre dossier.

Nous vous remercions de votre collaboration et demeurons engagés à respecter les dispositions de l'ordonnance.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Cynthia Casgrain, M.Sc.Env.
Coordonnatrice en environnement

c.c. Serge Bellemare, Président
Éric Bouchard, Directeur général-Secteur manufacturier
Pierre-Alexandre Grenier, Directeur des opérations et du développement des affaires